UNION DES COMORES
Unité- Solidarité-Développement

COUR SUPRÊME

SECTION CONSTITUTIONNELLE
ET ELLECTORALE

Extrait des Minutes de la section Constitutionnelle
Et Electorale de la Cour Suprême

DECISION N°24-013/CS du 25/12/24

LA CHAMBRE ELECTORALE

Vu la constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le referendum du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;

Vu la loi organique N° 23-004/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président ;

Vu le décret N°-163/PR du 12 octobre 2024 portant convocation du corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux ;

Considérant que par requête en date du 06 décembre 2024, enregistrée le même jour sous le n°80'/24/SCE au greffe de la chambre électorale, Anrifiddine ABDOU Bacar, Candidat aux élections des Députés 2025, circonscription N° 09 Mutsamudu II, demande le retrait de sa candidature pour raisons personnelles.

Considérant qu'aux termes l'article 157 de la loi N° 22-017/AU du 27 décembre 2024 relative au code électoral, aucun retrait de candidature n'est admise au-delà de 48 heures, après l'arrêt définitif des candidatures.

COUR SUPREME
UNION DES COMORES
Le Greffier en Chef

Considérant que la demande de retrait de la candidature de **Monsieur Anrifiddine** Abdou Bacar est enregistrée au greffe de la chambre électorale au lendemain de la publication de la liste définitive des candidatures.

Qu'il y a lieu, de donner acte au candidat de son retrait de la liste des candidatures retenues à l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores circonscription N° 09 Mutsamudu II.

PAR CES MOTIFS

ARRETE

Article 1er : reçoit la demande de Monsieur Anrifiddine Abdou Bacar.

Article 2 : Donne acte au candidat de son retrait de la liste des candidatures retenues pour le scrutin du 12 janvier 2025 circonscription N° 09 Mutsamudu II.

Article 3 : Dit que le présent arrêt sera publiée au journal officiel de l'Union des Comores et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni, le 16 décembre l'an deux mil vingt-quatre.

Monsieur RAFIKI Mohamed, Président, Abdou Saïd, Idrisse Abdou, Mohamed Youssouf, et Nadhuma Youssouf, Conseillers, et assisté de Maitre HAROUSSI IDRISSA Greffière en Chef.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Moroni, le 25 décembre 2024

La Greffière en Chef

COUR SUPREME UNION DES COMORES Greffier en Chef

HAROUSSI IDRISSA